

AJ n° 2021. M72

ARRETE CONJOINT

**PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
PERMANENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE MUTUALISTE SAINT
ORENS » A MONTAUBAN GERE PAR LA MUTUALITE FRANCAISE – UNION DEPARTEMENTALE DE
TARN ET GARONNE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 1^{er} mars 2019 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Mutualiste Saint Orens » à Montauban (82000) géré par la Mutualité Française – Union départementale de Tarn et Garonne ;
- Vu** la Décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande d'extension non importante déposée par L'EHPAD « Résidence Mutualiste Saint Orens » en date du 12 mars 2019 ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 2 places d'hébergement temporaire présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Tarn et Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 2 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Résidence Mutualiste Saint Orens » à Montauban géré par la Mutualité Française, Union Départementale de Tarn et Garonne, est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est portée à 98 places, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 88 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 4 lits d'hébergement temporaire dédiés aux personnes âgées dépendantes ;
- 6 places d'accueil de jour dédiées aux personnes âgées dépendantes.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : MUTUALITE FRANCAISE – UNION DEPARTEMENTALE DE TARN ET GARONNE
Adresse : 15 Allée de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN
N° FINESS EJ : 820001998

Identification de l'établissement principal : EHPAD « RESIDENCE MUTUALISTE SAINT ORENS »
Adresse : 8 Rue du Chanoine Miquel, 82000 MONTAUBAN
N° FINESS ET : 820008993

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	88
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	4
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6

Article 3 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 2 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur Départemental de Tarn et Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département de Tarn et Garonne, et le Président du conseil d'administration de l'EHPAD « Résidence mutualiste Saint Orens » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le **23 MARS 2021**

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil Départemental

Christian ASTRUC